



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Date de reception de l'AR: 07/09/2023
007-200072007-2023_059-AU

publié sur le site internet de la
collectivité le 07/09/2023

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2023-D059

Objet : Musique en Montagne – Achat de matériel rentrée 2023

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 €,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et sa compétence supplémentaire développement des pratiques musicales,
Vu la délibération n°2023-56 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant la convention d'objectifs d'enseignement musical avec le Département,
Vu la délibération n°2023-58 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de l'école de musique intercommunale,*

Considérant que l'école de musique intercommunale, Musique en Montagne propose de l'enseignement artistique par de la pratique collective et de la formation instrumentale.

Considérant que Musique en Montagne propose de l'éducation artistique par le biais d'intervention en milieu scolaire et en micro-crèche.

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter différents instruments et du petit matériel pour permettre les différentes pratiques, ainsi que d'indemniser la SEAM pour la reproduction graphique d'ouvrages musicaux.

Considérant les offres suivantes :

- Le devis de LUGDIVINE (69009 LYON) afférent aux instruments pour un montant de 611.08 € HT ;
- Le devis de THOMANN (D-96138 BURGEBRADH – Allemagne) afférent à des lampes de pupitre et connexes pour un montant de 102.25 € HT ;
- Le devis de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM 70009 PARIS) relatif à la redevance 2023-2024 pour un montant de 164.40 € HT.

Considérant que les devis répondent aux besoins de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : La signature des deux devis des entreprises LUGDIVINE et THOMANN pour un montant total de 713.33 € HT concernant des instruments et du petit matériel, ainsi que, du devis, voire de la convention afférente, de la SEAM pour un montant de 164.40 € HT, pour la reproduction graphique, nécessaires au fonctionnement de l'école de musique.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le - 7 SEP. 2023

Le Président, Jacques GENEST

